

Les présentes conditions régissent les prestations de formation, de conseil, d'audit et de contrôle dispensées par la société

### Uhlen Conseils Formations Environnement

#### **Article 1 : Offre de prix**

L'offre de prix de prestation U.C.F.E. est matérialisée par un devis écrit décrivant la prestation et par une convention.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'enregistrement de l'inscription.

Nos prix s'entendent hors taxes et couvrent les frais pédagogiques et la documentation générale remise aux stagiaires. (En supplément : les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des stagiaires, de location, etc...)

La TVA est facturée en sus, selon les dispositions fiscales en vigueur.

#### **Article 2 : Commande**

Toute convention visée et cachetée à une de nos formations constitue une commande et entraîne obligatoirement l'acceptation de nos conditions générales de prestation et de vente (sauf dispositions contractuelles particulières).

L'inscription prend effet à réception de la convention dûment complétée, signée et cachetée.

UCFE peut exiger un règlement par avance total ou partiel de ses prestations. Dans ce cas, la convention sert de facture pro forma (la facture étant transmise après la prestation).

Toute modification par le client de nos conditions entraîne l'annulation de la prestation.

Une convocation de stage qui valide la commande est envoyée à l'entreprise. Celle-ci confirme les noms ou le nombre de participants et précise les dates, heures et lieu de la formation.

#### **Article 3 : Annulation**

En cas de désistement du fait du client, celui-ci s'engage à prévenir U.C.F.E. au plus tard huit jours avant le début de la prestation.

Hors délais, sauf cas de force majeure ou de report immédiat et définitif, U.C.F.E. se réserve le droit de facturer la totalité des frais de formation. D'autre part, toute action de formation commencée est due.

U.C.F.E. offre la possibilité à l'entreprise, avant le début du stage, de remplacer le stagiaire empêché par une autre personne ayant le même profil et les mêmes besoins en formation, avec l'accord préalable d'U.C.F.E. et du responsable pédagogique du stage concerné.

U.C.F.E. se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation si l'effectif n'est pas suffisant pour permettre sa conduite pédagogique. Le client en sera informé dans les plus brefs délais.

#### **Article 4 : Sous-traitance**

U.C.F.E. s'autorise, dans le respect de ses agréments et pour des raisons de reconnaissance ou technicité ou disponibilité, à faire intervenir tout sous-traitant de son choix.

#### **Article 5 : Plan de prévention et responsabilité des parties**

Pour les stages réalisés en entreprise, en application du décret n° 92 158 du 20/02/92, le client rédige et transmet préalablement à U.C.F.E. un plan de prévention afin de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités. Le client assure la coordination générale des mesures de prévention.

Dans le cas d'une mise à disposition de matériels quels qu'ils soient par le client, celui-ci s'engage à ce que lesdits matériels soient en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, UCFE décline toute responsabilité et peut imposer la suspension de la prestation jusqu'à remise en conformité, avec toute conséquence financière à charge du client.

#### **Article 6 : Confidentialité**

Sauf si les textes légaux ou les dispositions contractuelles l'y autorise, U.C.F.E. s'engage à ne divulguer aucune information recueillie à des tiers.

#### **Article 7 : Réserve de propriété**

UCFE demeure propriétaire des attestations de stage jusqu'au paiement intégral du prix de la prestation de formation.

#### **Article 8 : Facturation**

Si le client souhaite que la facture soit adressée à un organisme de gestion de fonds de formation, il s'engage à nous faire parvenir l'acceptation de prise en charge complète avant le début de la prestation. Dans le cas contraire, la facture sera établie à l'entreprise.

Les attestations de stage et de présence sont transmises avec la facture.

#### **Article 9 : Clause pénale**

**De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de toutes les sommes restantes dues, quel que soit le mode de règlement prévu et l'application à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues.**

#### **Article 10 : Paiement**

Les règlements seront effectués par chèque ou par virement à la date d'échéance ou à réception de facture.

Le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée pourra entraîner :

- L'exigence immédiate de toutes sommes dues
- L'application des pénalités de retard de 1,5 % le taux d'intérêt légal (loi 92.1442 du 31/12/92)
- Le versement d'une indemnité forfaitaire de 10 % de la créance due au titre de clause pénale.
- En plus, une somme forfaitaire de 40€, au titre d'une indemnité pour frais de recouvrement (loi du 22/03/2012, article 121, CC L441-6 et L 441-3).

#### **Article 11 : Attribution de juridiction**

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive des tribunaux de Sarreguemines.